

*Aux notaires et tous autres à qui il appartiendra*

DISTRICT DE QUÉBEC }

Vous êtes avertis que Mary Ryan, femme de défunt Pierre Ryan, de la ville de Québec, a été interdite ce jourd'hui de contracter aucune affaire, pour cause de démence et de fureur, et qu'Henry Dunn, menuisier de cette ville, a été nommé son curateur ; en conséquence vous insérerez son nom dans le tableau des interdits et ne passerez aucun acte à sa réquisition sous les peines de droit.

J.-F. PERREAULT

*Greff. B. R.*

Le même journal portant la date du 13 mars 1799 publia la communication suivante :

*Au greffier de la Cour du Banc du Roi district de Québec*

Vous êtes averti que la voie de la *Gazette de Québec* que vous avez prise pour informer les notaires, c'est à dire *Messieurs les notaires et autres qu'il appartiendra*, de l'interdiction de Mary Ryan, est insuffisante.

UN NOTAIRE

Voilà une preuve évidente qu'il y a un siècle les notaires exigeaient que les protonotaires fissent leurs devoirs. Ils n'ont pas changé et ils prétendent bien que la loi soit exécutée comme par le passé.

Avant de terminer, il est regrettable que les protonotaires de Bedford aient jugé à propos de prendre vis-à-vis du syndic de notre chambre un ton aussi sévère. Ils ont même voulu faire de l'esprit en ajoutant que les barbiers qui viennent de se faire constituer en corporation seraient bientôt aussi exigeants que les notaires.

Les vieilles ordonnances étaient beaucoup plus aimables que ce trait final adressé à une honorable profession que l'ont veut essayer d'assimiler à un métier. Nous avons en effet sous les yeux une ordonnance de 1304 qui dit ceci :

*Prohibemus tabelliones, seu notarîi publici, auctoritate nostrâ, nullo vili officio, vel ministerio se immisceant, vel utantur, nec carniçes vel barbitonsores existant, quod si fecerint ipsos post monitionem legitimam privari volumus officio supradicto.*

Il est vrai que cette ordonnance est signée du roi Philippe IV, et qu'il ne fut jamais protonotaire de Bedford.